



REGLEMENTS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 25 Septembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, Y. BEGON, J-P. DURAND (Visioconférence)

Excusés : MM. K. CHBORA, R. DI BENEDETTO

RÉCEPTION

Ref n° 011 : AS Moulins contre Yzeure 03.2 – R1 Ouest P.A

Ref n° 012 : AS St Priest 2 contre Andrezieux ASF 1 – U17 H

Ref n° 013 : Mozac (F) contre Clermont Foot – R1 F – Poule A

AFFAIRE N° 011

AS Moulins contre Yzeure 03.2 – R1 Ouest Poule A

Match N° 19724437 du 13/09/2017.

Reserve d'avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de Yzeure 03 Auvergne au motif que ceux-ci sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La confirmation de la réclamation d'avant-match a été confirmée par Lettre Recommandée.

Après vérification de la feuille de match de National 2 groupe B, Epinal 1 – Yzeure 1 du 09/09/2017:

Considérant que DIOT Gabin, licence n° 2543436512, est entré en jeu à la 74^{ème} minute et que HUET Clément, licence n° 2543455500, est entré en jeu à la 83^{ème} minute,

Considérant qu'en vertu de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, ces deux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet pouvaient participer à cette rencontre,

Considérant que MARCHADIER Alex et UZUN Koray n'ont pas participé à la rencontre,

Considérant que lesdits joueurs étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre en objet ;

Par ces motifs,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

NB. : L'appel n'est pas suspensif.

Ref n° 012 :

AS St Priest 2 contre Andrezieux ASF 1 – U17 H
Match n° 19365697 du 10/09/2017

Evocation du club de l'AS ST PRIEST sur la qualification et la participation au match AS St Priest 2 contre Andrezieux ASF 1 du joueur GARNIER Corentin, licence n° 2546307742.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de l'évocation du club de l'AS ST PRIEST, formulée par lettre et courriel le 12/09/2017.

Considérant que cette évocation a été communiquée le 18/09/2017 au club Andrezieux ASF lequel a répondu au questionnement de la Commission par courriel en date du 23/09/2017,

Considérant que le joueur GARNIER Corentin, licence n° 2546307742, a été sanctionné par la Commission de Discipline de l'ex Ligue d'Auvergne, d'un match ferme suite à Avertissements avec date d'effet au 05/06/2017, alors qu'il était licencié au club de Le Puy Football,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 02/06/2017 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant que l'équipe première Andrezieux ASF n'a pas eu de rencontre officielle depuis le 05/06/2017,

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe Andrezieux ASF1 pour en reporter le gain à l'équipe AS St Priest 2.

Le club Andrezieux ASF est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle. Le club est également débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'AS St Priest.

Le joueur GARNIER Corentin, licence n° 2546307742, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 02/10/2017 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application de l'article 23.1 des Règlements Généraux de la LauRAFoot :

St Priest 2	3 Points	1 But
Andrezieux ASF 1	moins 1 point	0 but

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est adressée directement à votre club. Vous avez obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

NB. : L'appel n'est pas suspensif.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

ALBAN Bernard